

CHB

N° 23 du Répertoire

N° 69-17CA du Greffe

Arrêt du 8 juin 1971

DJOSSOU Pierre

c/
Arrêté n° 008/MFPTPT
du 8/2/69 du Ministre
des Travaux Publics.-



AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEEN

La Cour Suprême

Chambre Administrative

Vu la requête introductive d'instance en date du 13 Mars 1969, reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 11 avril 1969 sous le numéro 314/CS, par laquelle le sieur Pierre DJOSSOU, Directeur-Adjoint du service Hydraulique, sollicite de la Cour l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 008/MTPTPT du 8 février 1969 par lequel le Ministre des Travaux Publics lui a infligé un avertissement ;

Vu la dépêche n° 662 du 14 juin 1969 par laquelle le Greffier en Chef notifiait au requérant qu'un délai de trente jours lui était imparti pour faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif contenant les moyens soulevés à l'appui de sa requête ainsi qu'ampliation de la décision attaquée, la preuve de la remise figurant au dossier sur procès-verbal n° 1622/CIA du 26 juin 1969 ;

Vu la mise en demeure adressée au sieur DJOSSOU sous le numéro 1109 du 20 novembre 1969 par laquelle un délai de 15 jours lui était accordé pour se mettre en état, la remise de cette pièce ayant été constatée par lettre n° 707/2 Gend du 26/11/1969 ;

Vu la dépêche n° 699 du 23 juillet 1970 accordant au requérant un nouveau délai de trente jours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant, composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où il a été décidé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, Mr le Conseiller FOURN en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 ;

Art. 69.- "Lorsque les délais impartis par le rapporteur, prévus à l'article 51, se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai".-

...../.....
W
cc

ART. 70.- "Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée

--- Considérant qu'ayant reçu notification le 26 juin 1969 de la correspondance de la Cour Suprême lui enjoignant de produire son mémoire ampliatif contenant les moyens soulevés à l'appui de sa requête, du 13 Mars 1969 ainsi qu'ampliation de la décision attaquée, le sieur Pierre DJOSSOU a laissé passer le délai de 1 mois qui lui était imparti sans réagir ;

Que mis en demeure de se mettre en état par dépêche n°1109 du 20 novembre 1969 du Greffier en Chef, il a toujours gardé silence ;

Que nonobstant un ultime délai de 30 jours accordé par dépêche du 23 juillet 1970, la réaction du requérant est néanmoins demeurée négative ;

Qu'il y a lieu d'inférer de l'attitude du sieur Pierre DJOSSOU qu'il se désintéresse complètement de son action et lui faire application des dispositions de l'article 70 sus rappelées :

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : Le sieur DJOSSOU Pierre est réputé s'être désisté de son action ;

Article 2 : Il est donné acte au sieur DJOSSOU Pierre du désistement susvisé ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême.....PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaëton FOURN.....CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mardi huit juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU ;

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA G.....PROCUREUR GENERAL
GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

C. AINANDOU.-

G. FOURN.-

H. GERO AMOUSSOUGA.-

Enregistré à Cotacotona le 28-7-71
Fo 48
1073
Recu
L'Inspecteur de l'Enregistrement

